

La lettre du bureau du Revenu Provincial dit encore:

"Si une telle firme [maison de l'étranger] avait un agent permanent stationné dans la province de Québec; cette loi ne lui serait pas applicable, mais n'empêcherait pas la dite firme d'être obligée de prendre une licence pour tout voyageur qu'elle pourrait avoir dans la province. Le fait qu'une telle firme étrangère ayant un agent résidant dans la province de Québec n'est pas exemptée de requérir la licence pour ses voyageurs, il s'ensuit, à fortiori, que le fait d'avoir un agent résidant dans d'autres parties du Dominion ne serait pas une cause d'exemption."

Si la loi a eu un but autre que d'enrichir le Trésor par l'imposition d'une taxe sur les voyageurs de commerce, ce but est évidemment d'amener les maisons étrangères à établir des succursales ou agences dans notre province.

Supposons ce but rempli, la succursale ou l'agence devient maison canadienne; c'est une personne ou une firme, ou une corporation ayant sa place d'affaires au Canada, il n'y a donc plus lieu, contrairement à la lettre que nous avons citée, de faire payer la taxe, ou droit de licence, à ses voyageurs de commerce.

La loi est mauvaise dans son esprit et ses tendances; elle est en partie inapplicable et quant à la forme elle prouve à sa face qu'elle a été mal étudiée, mal digérée et nous venons de donner la preuve que ceux chargés de l'interpréter ne connaissent pas eux-mêmes ni le sens, ni l'esprit de cette loi.

A LA CONQUETE DE LA FORTUNE

Un employé de banque est en fuite, il est accusé d'avoir détourné une somme de \$3,200 des fonds de la banque qui l'employait.

C'était, paraît-il, un employé en qui on avait grande confiance, et l'avenir semblait devoir s'ouvrir brillant devant lui.

Malheureusement, comme trop d'employés de confiance l'ont fait avant lui, il s'est mis à spéculer dans l'espoir d'arriver promptement à la fortune.

Pour spéculer il s'est servi de l'argent qui ne lui appartenait pas, de l'argent qui avait été confié à son honneur et à sa conscience.

Comme tous les autres qui l'ont précédé dans cette voie, il n'avait pas l'intention de voler, il faisait simplement un emprunt qu'il rembourserait aussitôt que son opération de bourse serait liquidée.

Il comptait naturellement sur la réussite dans les spéculations et il n'a peut-être pas eu un seul instant l'idée que le marché pouvait tourner contre lui et qu'il ne pourrait pas rembourser l'argent emprunté, détourné.

Peut-être a-t-il commencé par détourner ainsi une somme de \$100 ou de \$200, qu'il a perdue; pour se refaire il a pris d'autres sommes jusqu'au montant de \$3,200. Une fois dans l'engrenage, on s'en arrache difficilement. C'est le premier pas qui coûte et dès qu'il a été franchi, il est difficile de s'arrêter.

Nous l'avons maintes fois répété ici, les spéculations de bourse font plus de victimes que d'heureux; elles sèment plus de ruines que de fortunes et ce n'est pas à la bourse dans des opérations de hasard qu'un jeune homme ambitieux doit chercher la richesse à laquelle il peut aspirer.

C'est par son travail vers un but bien déterminé, par son énergie, sa volonté de réussir dans une carrière honorable que le jeune homme ambitieux et intelligent s'élancera vers la fortune et pas autrement.

LA RECLAME A OUTRANCE

Un appel à la badauderie est toujours entendu.

Un marchand, pour se faire de la réclame, s'est imaginé, l'an dernier, de faire célébrer un mariage dans l'une de ses vitrines; il avait attiré par ce moyen la foule devant son magasin. Cette année, il a réédité le même genre de réclame.

Nous nous demandons si, au point de vue des affaires, il y a quelque chose dans un semblable appareil de publicité. Nous ne le croyons pas; le public vient voir les mariés, ne pense qu'aux mariés, à la cérémonie et nullement aux marchandises du marchand.

Ce que pensent les curieux: c'est que le mariage est une chose sainte qu'il ne faut pas profaner par une exhibition à la barnum. Et leurs réflexions ne sont favorables ni au marchand, ni aux mariés, ni au ministre du culte qui célèbre le mariage.

Il est d'autres moyens de réclame, de publicité qui ne choquent en rien la morale et qui ont plus d'efficacité auprès du public.

LES DEMENAGEMENTS

Un de nos confrères quotidiens, "La Patrie", a soulevé la question des déménagements à propos de la question de la fréquentation des écoles. Il dit et, non sans raison, que la date du déménagement au 1er mai fait que beaucoup d'enfants se voient obligés de changer d'école et de maître et que l'instruction des enfants en souffre.

Pour obvier à cet inconvénient, il faudrait donc reporter la date des déménagements à la période des vacances, c'est-à-dire du 1er juillet au 1er septembre; fixer la date d'expiration des baux à toute autre époque serait retomber dans le même inconvénient.

Mais, pendant les vacances, nombre de gens vont à la campagne. Peu de gens se soucieraient de quitter la verdure et les endroits frais pour rentrer dans la fournaise qu'est la ville et se mettre en quête d'un logement; il fait trop chaud pour remuer des meubles et des valises pendant l'été.

Le problème n'est pas facile à résoudre, car la coutume ayant fixé la date des déménagements au 1er mai, il sera difficile de renoncer à la coutume qui a force de loi.

Il y aurait une solution toute indiquée, ce serait de perdre l'habitude de déménager aussi souvent qu'on le fait et ce ne serait pas un mal.

LES TIMBRES DE COMMERCE DANS L'ONTARIO

Comme résultat de la législation obtenue par la Retail Merchants' Association à la récente session de la Législature, dit le "Canadian Grocer", E. M. Trowern, secrétaire, a préparé pour les conseils de cités, villes et villages d'Ontario un projet de règlement pour restreindre l'usage des timbres de commerce et des coupons par les marchands. La mesure qu'il recommande se lit comme suit:

"Personne ne pourra, dans la Cité de Toronto, donner, vendre, distribuer ou recevoir des timbres de commerce, coupons ou autres objets similaires et aucune personne, firme ou corporation dans le commerce ou les affaires ne donnera, vendra ni ne commercera dans les dits timbres de commerce, coupons ou autres objets similaires. Pourvu, toutefois, que ce règlement ne s'applique à aucun marchand ou manufacturier qui place dans ou sur ses paquets de marchandises ou délivre aux acheteurs de marchandises vendues ou manufacturées par lui, à l'époque du dit achat, des tickets ou coupons qui portent à leur face l'endroit de la livraison en même temps que la valeur au comptant ou marchande des dits et qui sont rachetables en tout temps et seulement par le marchand ou le manufacturier qui les donne et seulement au magasin ou à la fabrique où telles marchandises ont été vendues ou achetées."

La pénalité pour non-observance du règlement devra être de \$50 et les frais pour chaque offense, ou à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période ne dépassant pas six mois.

Comme nos lecteurs peuvent s'en convaincre, ce projet de règlement à un air de famille très prononcé avec les règlements passés par les Cités de Montréal et de Québec qui n'ont pas obtenu grâce devant les tribunaux.

Il est à craindre que le même sort soit réservé au règlement qu'éventuellement voterait le Conseil de Toronto.